



Délinquants dangereux et délinquants à contrôler Législation canadienne et expérience québécoise

Louis Morissette, M.D., F.R.C.P.

Volume 1, 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1074965ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1074965ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut Philippe-Pinel de Montréal
Service de Médecine et de Psychiatrie Pénitentiaires du Département de
psychiatrie du CHUV (Suisse)

ISSN

1702-501X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Morissette, L. (2000). Délinquants dangereux et délinquants à contrôler :
législation canadienne et expérience québécoise. *Psychiatrie et violence*, 1.
<https://doi.org/10.7202/1074965ar>

DÉLINQUANTS DANGEREUX ET DÉLINQUANTS À CONTRÔLER : Législation canadienne et expérience québécoise

*Louis Morissette, M.D. F.R.C.P.
Médecin-Psychiatre
Institut Philippe Pinel de Montréal*

Au Canada, le Code criminel, qui s'applique dans toutes les provinces, prévoit la détention de certains délinquants pour une période indéterminée et prévoit aussi la surveillance obligatoire de certains autres délinquants même après la fin de leur sentence.

Le but de la législation est de protéger le public des individus qui sont dangereux à un degré inacceptable et la législation ne vise qu'un très petit groupe de délinquants qui seront placés en détention préventive ou qui seront suivis de façon particulière, même après la fin de leur sentence, ceci pour un maximum de 10 ans.

HISTORIQUE

La première loi de ce genre au Canada date de 1947 et s'appliquait à tous les délinquants récidivistes, peu importe la gravité de leur délit.

En 1948, une loi particulière ciblait les "psychopathes sexuels criminels" et permettait que ces délinquants soient incarcérés pour une période indéterminée.

En 1960, la terminologie fut adaptée au vocabulaire de l'époque, et on qualifiait alors ces délinquants de "sexuels dangereux".

En 1977, une nouvelle loi fut mise en vigueur et permettait que les individus dangereux, non pas seulement au niveau sexuel, soient gardés en détention préventive si l'on considérait que le risque était trop élevé si ces individus se retrouvaient en liberté.

En 1977, la décision de considérer un délinquant comme dangereux était prise au moment de la détermination de la sentence du délit-cible et le tribunal devait avoir accès à deux expertises psychiatriques confirmant la dangerosité et la récurrence probable.

Contrairement aux États-Unis, au Canada, la décision de considérer un individu comme délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler est prise au début de l'incarcération et non pas à la fin de l'emprisonnement.

En 1997, furent mis en application les plus récents articles du Code criminel canadien qui réfèrent aux délinquants dangereux et, pour la première fois, on établit la catégorie des "délinquants à contrôler" (article 752 et suivant du Code criminel).

PROCÉDURES

Le Procureur de la poursuite ou de la Couronne fait la demande au tribunal avant que le tribunal n'impose la sentence, c'est-à-dire après que l'individu ait été reconnu coupable d'un délit spécifié mais avant que le tribunal n'impose sa décision.

Si le tribunal considère qu'il y a suffisamment d'indices permettant de penser que l'individu pourrait être considéré comme un délinquant dangereux ou à contrôler, il ordonne une évaluation qui sera d'une durée maximale de 60 jours. À la fin de cette évaluation, un rapport (il n'est pas spécifié si cela doit être fait par un psychiatre, un psychologue ou tout autre professionnel) doit être soumis au tribunal.

L'audition se fait sans jury mais l'accusé a droit de présenter une contre-expertise si cela est jugé à propos par son procureur.

Pour qu'un individu puisse être évalué, il faut qu'il ait été reconnu coupable d'un acte de violence (ou de tentative de violence) envers une autre personne. Ou bien, il doit être reconnu coupable d'une conduite

pouvant infliger des dommages psychologiques graves à une autre personne, ou bien il doit avoir été reconnu coupable d'agression sexuelle simple, ou avec violence, ou d'agression sexuelle grave.

Les délinquants reconnus coupables de meurtre au 1er ou au 2e degré ne peuvent pas être considérés délinquants dangereux ou délinquants à contrôler puisqu'ils sont déjà sujets à une peine d'emprisonnement à perpétuité et devront être suivis toute leur vie par la Commission Nationale de Libération Conditionnelle.

Pour qu'un individu soit déclaré délinquant dangereux, il faut qu'il ait été reconnu coupable d'un délit spécifié mais en plus il faut que le délinquant constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit en établissant selon le cas:

- a) que par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,
- b) que par la répétition continuelle de ses actes d'agression, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui,
- c) un comportement chez ce délinquant associé à la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement.

Le Code prévoit aussi que si la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes, il pourra être déclaré délinquant dangereux.

On constatera à la lecture du dernier paragraphe, que pour les infractions de nature sexuelle, les dommages requis à la victime sont moins importants que les dommages requis pour les victimes de d'autres formes d'agression.

Conséquence : délinquant dangereux.

Si le délinquant est considéré dangereux par le tribunal, le tribunal lui imposera une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, sentence qui permettrait éventuellement qu'il soit libéré dans la communauté sous supervision, et ceci pour toute sa vie.

Il n'est pas encore clair à partir du texte de loi ou de la jurisprudence si cette peine peut cesser un jour ou non.

Le délinquant dangereux a le droit de demander une audition devant la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles après sept ans de réclusion. La Commission déterminera si l'individu est apte à sortir et si oui sous quelles conditions. Si la Commission refuse la sortie du délinquant dangereux, elle devra revoir le délinquant à chaque deux ans par la suite.

DÉLINQUANT À CONTRÔLER

Pour qu'un individu soit considéré comme un délinquant à contrôler, il faut que le tribunal soit convaincu que les conditions suivantes soient réunies:

- a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable (infraction spécifiée);
- b) celui-ci présente un risque élevé de récidive;
- c) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.

Pour déterminer si le délinquant présente un risque élevé de récidive, le tribunal déterminera si:

a) d'une part, le délinquant a été déclaré coupable d'une infraction comme contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels, exploitation sexuelle, exhibition, agression sexuelle, agression sexuelle armée, agression sexuelle grave ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

b) d'autre part:

i) soit le délinquant a accompli des actes répétitifs, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, qui permettent de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes;

ii) soit sa conduite antérieure dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

Le texte de loi ne définit pas plus précisément ce qu'est une possibilité réelle que le risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.

Conséquence : délinquant à contrôler.

Si le tribunal considère que l'individu peut être considéré comme un délinquant à contrôler, le tribunal lui imposera une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable et ordonnera qu'il soit soumis, pour une période maximale de 10 ans, suite à la fin de sa sentence, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

En d'autres mots, lorsqu'un délinquant est désigné comme délinquant à contrôler, s'ajoute à sa sentence, une surveillance obligatoire d'une durée maximale de 10 ans (la durée étant déterminée au moment de l'audition par le tribunal).

Si le tribunal ne déclare pas que le délinquant est un délinquant à contrôler, le tribunal lui imposera une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Il faut aussi préciser que si le Procureur de la poursuite ou de la Couronne a demandé une évaluation pour que l'individu soit considéré comme délinquant dangereux, suite à l'audition, le tribunal peut décider que l'individu ne doit pas être considéré comme délinquant dangereux mais plutôt comme délinquant à contrôler. À l'inverse, si la poursuite a demandé une évaluation pour que l'individu soit considéré comme un délinquant à contrôler, le tribunal ne peut pas, après l'audition, déterminer que l'individu devrait être considéré comme délinquant dangereux.

PROCÉDURES D'ÉVALUATION

La durée maximale d'une évaluation est de 60 jours, soit en milieu carcéral de détention, soit en milieu psychiatrique.

Un rapport doit être soumis au tribunal mais ce rapport ne doit pas nécessairement être signé par un psychiatre ou un professionnel particulier. Il n'y a aucune précision à ce sujet dans la législation actuelle (contrairement à la législation de 1977 qui exigeait deux rapports psychiatriques).

À l'Institut Philippe Pinel de Montréal, hôpital psychiatrique sécuritaire qui a reçu le mandat d'effectuer toutes ces évaluations pour le territoire du Québec, nous avons pris comme procédures, de rencontrer tous les délinquants dans un milieu de prévention et de les admettre à l'hôpital psychiatrique, de façon ponctuelle pour 24 ou 48 heures afin de leur faire passer des tests de personnalité comme le M.M.P.I. ou le Millon et de leur faire passer le test de préférences sexuelles par pléthysmographie.

Nous avons aussi exigé des Procureurs de la Couronne qu'ils nous fournissent tous les documents judiciaires antérieurs du détenu (histoire criminelle officielle, description des délits antérieurs par les policiers, déclaration des victimes actuelles et antérieures, rapports rédigés alors que le délinquant était en milieu

carcéral, etc., etc.).

Il est aussi possible pour les évaluateurs d'obtenir des tests comme l'Échelle de psychopathie de Hare, le HCR-20, le SVR-20, le VRAG, le RAASOR, ou d'autres tests plus spécifiques en psychologie.

RÉSULTATS

Pour l'ensemble du Canada, au 24 septembre 2000, 276 délinquants dangereux se trouvaient sous la juridiction du Service Correctionnel du Canada. De ce nombre, 265 purgent une peine d'une durée indéterminée et 11 purgent une peine d'une durée déterminée (qui avait été ordonnée avant 1997). Il n'y a aucune femme dans cette catégorie. Une seule femme a été désignée comme délinquante dangereuse au Canada, et ceci au début des années 1980. Elle s'est suicidée quelques années plus tard dans le système carcéral.

Toujours en date du 24 septembre 2000, 60 délinquants étaient visés par des ordonnances de surveillance de longue durée (délinquants à contrôler). Soixante et un (61) délinquants avaient été déclarés délinquants à contrôler mais l'un d'eux est décédé après avoir été désigné comme délinquant à contrôler. Cette catégorie ne compte aucune femme.

Au Québec, province canadienne qui compte pour environ 24% de la population totale du Canada, avant 1995, aucun individu n'avait été déclaré délinquant dangereux (alors qu'il y avait environ 230 délinquants dangereux dans le reste du Canada).

Expérience québécoise

De juillet 1998 à août 2000, 30 demandes d'évaluation sont parvenues à l'Institut Philippe Pinel de Montréal.

Les tableaux 1, 2 et 3 décrivent qui sont ces individus (délinquants dangereux et délinquants à contrôler).

Tableau 1

Délit - cible

	Délinquants dangereux	Délinquants à contrôler
Âge moyen	43.4	45.75
Sexuel	10/12	18/18
Victime _	9/12 (75%)	7/18 (39%)
Agression sexuelle armée	6/10 (60%)	3/18 (17%)
Victime < 16 ans	2/10 (20%)	12/18 (66%)
Victime < 13 ans	0/10	6/18 (33%)

Tableau 2

Histoire criminelle antérieure

	Délinquants dangereux	Délinquants à contrôler
1^{er} délit	21.8	25.2
Nombre de délit	9	8.95
Délits sexuels	10/12	18/18
Agression sexuelle armée	10/10 (100%)	5/18 (27.7%)

Tableau 3**Diagnostic**

	Délinquants dangereux	Délinquants à contrôler
D_x		
Pédophilie	1/12 (8%)	14/18 (77%)
Dépendance toxique	2/12 (16%)	6/18 (33.3%)
Traits narcissiques	10/12 (83.3%)	4/18 (22.2%)

On remarquera comme distinction majeure que, pour le délit-cible, les délinquants dangereux sont principalement des agresseurs de femmes pubères (plus vieilles que 13 ans) et deux d'entre eux (2/12) sont des individus fortement criminalisés qui étaient déjà incarcérés en milieu pénitencier au moment de la demande (ils avaient commis des actes de violence en institution carcérale et la Couronne voulait les faire désigner délinquants dangereux).

Les délinquants à contrôler étaient des individus qui agressaient pour 1/3 d'entre eux des enfants de moins de 13 ans, 39% de l'ensemble des victimes étant des femmes (adultes ou enfants).

En ce qui concerne l'histoire criminelle antérieure, on note que les délinquants dangereux commencent leur carrière criminelle plus tôt, et que leur criminalité antérieure est plus souvent violente au niveau sexuel. On notera que pratiquement tous les délinquants ont une histoire de criminalité antérieure au niveau sexuel mais aussi que tous sans exception ont commis des délits de nature non sexuelle antérieurement au délit-cible.

Au niveau du diagnostic, en ce qui concerne les délinquants dangereux, un seul est considéré comme pédophile (pédophilie homosexuelle pour des garçons pubères) et la majorité des délinquants à contrôler (77%) ont un diagnostic de pédophilie homosexuelle ou hétérosexuelle.

Contrairement à ce qu'on aurait pu penser, une minorité ont un problème de dépendance à des produits toxiques et pour les délinquants dangereux, on constate que 83% d'entre eux ont des traits narcissiques marqués versus 22% des délinquants à contrôler.

Il est important de souligner que les résultats ci-haut mentionnés et en particulier la catégorisation de délinquants dangereux ou délinquants à contrôler reflètent l'opinion du clinicien et même si le tribunal a été d'accord avec le clinicien pour environ 90% des situations, il y a trois dossiers où le tribunal a décidé autrement (pour un cas, pour des raisons légales et techniques, le délinquant n'a pas été considéré ni dangereux ni à contrôler, dans un autre cas, le tribunal a considéré l'individu comme délinquant dangereux et non pas à contrôler et, dans un autre cas, le tribunal a considéré l'individu comme délinquant à contrôler et non pas comme délinquant dangereux).

QUESTIONS ÉTHIQUES ET LÉGALES

Depuis 1977, la Cour Suprême du Canada (dernière instance légale) a jugé que les lois concernant les délinquants dangereux et en particulier les lois qui permettent la détention préventive de certains individus, ne sont pas des lois anticonstitutionnelles et sont des lois qui respectent les principes de justice fondamentale.

La Cour Suprême a aussi considéré que la détention préventive de certains individus ne constitue pas un châtiment cruel et inhabituel ni une détention arbitraire puisqu'il y a possibilité éventuelle de libération (Libérations Conditionnelles).

CONCLUSION

Bien que la loi actuelle ne précise pas quel expert doit signer le rapport soumis au tribunal, en pratique, dans l'ensemble des provinces canadiennes, ce sont des psychiatres qui évaluent ces délinquants.

Par ailleurs, on peut se questionner sur la capacité d'un professionnel, quel qu'il soit, d'évaluer la récurrence potentielle d'un délinquant, ou son comportement futur.

Il est probablement plus scientifique de penser en termes d'évaluation du risque et en termes de gestion du risque.

L'histoire clinique complète, en particulier l'histoire criminologique antérieure et la description exacte des délits reprochés, associée à l'utilisation de certains tests comme l'Échelle de psychopathie de Hare permettent de bien identifier les individus à risque et permettent même de qualifier ces individus comme étant à haut risque, moyen risque ou faible risque de récurrence.

Les tests de préférences sexuelles, lorsque positifs, permettent aussi de bien identifier certains individus

présentant des fantasmagories déviantes.

Il nous semble donc que le clinicien d'expérience qui prend le temps nécessaire et qui a accès à l'ensemble des dossiers peut fournir au tribunal une expertise valable quant à l'évaluation du risque et quant à la gestion éventuelle du risque dans la communauté.

On doit aussi se questionner sur l'utilisation faite par les tribunaux d'une expertise d'un professionnel de la santé pour détenir certains individus en détention préventive sans nécessairement leur offrir les soins requis à leur état ou les soins requis pour diminuer leur risque de passage à l'acte. En effet, dans la législation canadienne actuelle, rien n'est prévu, au point de vue thérapeutique, pour les individus gardés en détention préventive. Il n'y a aucune obligation pour l'État de leur fournir des soins, ou des programmes de traitement.

Aussi, les premiers délinquants à contrôler (désignés comme tel par le tribunal) auront accès à une libération conditionnelle totale dans les prochains mois et jusqu'à maintenant aucun service précis n'est encore prévu pour les accueillir dans la communauté. La Commission Nationale des Libérations Conditionnelles est responsable de leur offrir l'encadrement nécessaire mais il semble qu'en date de novembre 2000, aucune politique particulière n'a été mise en place, et alors on peut se demander si ce qui a été présumé lors de l'audition (possibilité réelle que le risque puisse être assumé au sein de la collectivité) sera véritablement réalisable.

Une autre question qui pourrait être soulevée est la suivante: Comment peut-on prévoir qu'un individu délinquant à contrôler aura besoin dans 3 ou 4 ans de 4, 8 ou 10 ans supplémentaires de contrôle dans la communauté? Comment prévoir avec certitude que le problème sera contrôlé après 6 ou 8 ans ou 10 ans?

Ceci nous semble une limite à la législation canadienne actuelle dans le sens où certaines problématiques sont connues comme étant des problématiques chroniques ayant peu de chance de guérison et en conséquence, il n'est pas vraiment réaliste de penser qu'elles seront éteintes après 10 ans dans la communauté (par exemple, les problématiques de pédophilie).

Jusqu'à maintenant, bien que la législation canadienne n'ait pas eu pour but de cibler uniquement les délinquants sexuels, il faut bien constater que la très grande majorité des individus considérés comme délinquants à contrôler ou délinquants dangereux dans le système correctionnel canadien sont des délinquants qui ont commis des infractions de nature sexuelle (soit la pédophilie, soit le viol). Quelques rares individus sont des individus fortement criminalisés qui commettent des actions violentes à répétition contre les personnes, infractions non de nature sexuelle.

Il est prévu, dans les mois qui viennent, qu'un projet de recherche soit mis en oeuvre, projet qui aura pour but de déterminer pour quels individus les Procureurs de la Couronne demandent de telles évaluations. Il s'agira alors de comparer les individus désignés comme délinquants dangereux ou délinquants à contrôler avec les autres délinquants qui ont commis des infractions de nature sexuelle et qui sont condamnés à une peine de pénitencier, sans qu'il y ait de demande de les évaluer comme délinquant dangereux ou à contrôler.

Nous avons l'impression que des facteurs extérieurs à l'individu sont importants pour comprendre pourquoi une telle décision est prise ou pourquoi elle n'est pas prise. Ces facteurs mettent souvent en cause, selon nous, la médiatisation (ou non) de certaines arrestations et aussi la sensibilisation (ou non) de certains Procureurs de la Couronne vis-à-vis la problématique de délinquance sexuelle.

LM/mrl Louis Morissette, M.D. F.R.C.P.
Médecin-Psychiatre
Institut Philippe Pinel de Montréal